



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Lancement par le territoire Vallée Sud-Grand Paris de la procédure d'élaboration du règlement local de la publicité intercommunal (RLP-i) – définition d'orientations**

Séance du 28 mars 2019

Convocation du 22 mars 2019

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-neuf le vingt-huit mars à 19 h 40, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-deux mars se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Florence Presson, M. Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, MM. Philippe Tastes, Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mmes Liza Magri, Pauline Schmidt, Sakina Bohu, MM. Othmane Khaoua, Thibault Hennion, Mme Catherine Arnould, MM. Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Dauger, M. Christian Lancrenon

Etaient représentés :

M. Francis Brunelle par M. Jean-Philippe Allardi,  
Mme Monique Pourcelot par M. Philippe Tastes,  
M. Thierry Legros par M. Christian Lancrenon,  
M. Xavier Tamby par M. Jean-Jacques Campan,  
Mme Catherine Lequeux par M. Thibault Hennion,  
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Catherine Arnould,  
M. Benjamin Lanier par M. Hachem Alaoui-Benhachem

Etaient absents :

M. Timothé Lefebvre,  
Mme Sophie Ganne-Moison

Secrétaire de séance :

Mme Pauline Schmidt

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,



Séance du 28 mars 2019

**OBJET : Lancement par le territoire Vallée Sud–Grand Paris de la procédure d’élaboration du règlement local de la publicité intercommunal (RLP-i) – définition d’orientations**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Jean-Philippe Allardi,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’environnement et notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l’urbanisme et notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3 et R.153-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement,

Vu le règlement local de publicité (RLP) de Sceaux adopté par arrêté du 14 octobre 2004,

Considérant que l’article L 581-14-3 du code de l’environnement prévoit que les RLP en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement restent valables jusqu’à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date,

Considérant donc qu’à compter du 12 juillet 2020, le RLP de Sceaux deviendra caduc si un nouveau règlement conforme aux nouvelles dispositions de la loi ne s’y est pas substitué,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et création, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des établissements publics de coopération intercommunale dénommés établissements publics territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de plan local d’urbanisme (PLU),

Considérant que conformément à l’article L.581-14 du code de l’environnement, la collectivité compétente en matière de PLU, l’établissement public territorial Vallée Sud–Grand Paris, est également compétente en matière de RLP,

Considérant le projet du territoire Vallée Sud–Grand Paris de prescrire la procédure d’élaboration d’un RLP intercommunal (RLP-i), et de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de collaboration avec les communes et de concertation,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité

DEMANDE que le futur RLP-i :

- maintienne, dans la limite des possibilités légales, le niveau de protection défini par le règlement actuel, assurant la protection des sites patrimoniaux tout en admettant ponctuellement la publicité sur mobilier urbain ;
- définisse des règles sur les enseignes permettant de garantir la qualité et l’attractivité des devantures commerciales, adaptées notamment au centre ancien ;
- encadre les nouvelles formes de publicité (micro-affichage, publicité numérique...).

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



*Philippe Allardi*